

## quels documents devez vous communiquer ?

de toute façon, votre facture de livraison<sup>1</sup> et si vous appartenez à la

### 1<sup>ère</sup> catégorie :

- votre carte d'identité
- votre carte de sécurité sociale SIS
- la preuve des revenus du ménage, si le CPAS le demande (le plus récent avertissement extrait de rôle, la plus récente fiche de salaire, la plus récente attestation d'allocation sociale perçue ...)

### 2<sup>ème</sup> catégorie :

- votre carte d'identité
- la preuve des revenus du ménage (le plus récent avertissement extrait de rôle, la plus récente fiche de salaire, la plus récente attestation d'allocation sociale perçue ...)

### 3<sup>ème</sup> catégorie :

- votre carte d'identité
- la décision d'admissibilité du règlement collectif de dettes ou une attestation de la personne qui effectue la médiation de dettes

### 4<sup>ème</sup> catégorie :

- votre carte d'identité
- le plus récent avertissement extrait de rôle

Pour plus d'info, adressez-vous au CPAS, de votre commune, ou téléphonez au numéro de téléphone gratuit du Fonds chauffage : 0800/90.929, ou consultez leur site web : [www.fondschauffage.be](http://www.fondschauffage.be).

Les montants des seuils de prix mentionnés dans ce dépliant valent sous réserve d'une indexation éventuelle.

<sup>1</sup> Si vous habitez dans un immeuble à plusieurs appartements, vous demandez au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble une copie de la facture de livraison pour l'immeuble ainsi qu'une attestation mentionnant le nombre de logements concernés par la facture.



POD | Maatschappelijke Integratie  
SPP | Intégration Sociale

## Avez-vous droit à une allocation de chauffage?

### vous vous chauffez avec un des types de chauffage suivants :

- le gasoil de chauffage
- le pétrole lampant (c)
- le gaz propane en vrac

### pas pour :

le gaz naturel par raccordement au réseau de distribution de ville  
le gaz propane en bonbonne ou le gaz butane en bonbonne

## et vous appartenez à une des catégories suivantes :

### 1<sup>ère</sup> catégorie : les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité

- VIPO ou : veuf ou veuve, invalide, pensionné(e) ou orphelin
- enfant handicapé ayant une allocation familiale majorée
- chômeur de longue durée (depuis plus d'un an) âgé de plus de 50 ans
- bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA ou RGPA)
- bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée
- bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ( RIS)
- bénéficiaire d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration
- bénéficiaire du statut OMNIO

et le revenu de votre ménage remplit les conditions de la 2<sup>ème</sup> catégorie.

### 2<sup>ème</sup> catégorie : les ménages à faibles revenus

Le montant des revenus annuels bruts<sup>1</sup> imposables de votre ménage est inférieur ou égal à € 13.782,42 augmentés de € 2.551,49 par personne à charge<sup>2</sup>.

### 3<sup>ème</sup> catégorie : les personnes surendettées

Si vous bénéficiez d'un règlement collectif de dettes **ou** d'une médiation de dettes

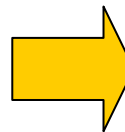
**et** que le CPAS a constaté que vous ne pouvez pas faire face au paiement de votre facture de chauffage.

### 4<sup>ème</sup> catégorie : les ménages à revenus modestes

Le montant des revenus annuels nets imposables de votre ménage est inférieur ou égal à € 23.281,93 (mécanisme du maximum à facturer).

<sup>1</sup> Si vous êtes propriétaire de bien(s) immobilier(s) autre(s) que celui que vous occupez, des règles particulières de calcul vous seront appliquées.

<sup>2</sup> Par personne à charge on entend un membre de la famille qui dispose des revenus annuels nets inférieurs à € 2.660 (à l'exclusion des allocations familiales et des pensions alimentaires pour enfant).



## alors, vous avez droit à une allocation de chauffage

Le montant de l'allocation dépend du type de chauffage, du prix par litre et la catégorie à laquelle vous appartenez.

Pour prétendre à une allocation, le prix, TVA comprise, mentionné sur votre facture est égal ou supérieur à :

- € 0,49/litre pour les catégories 1, 2 et 3 ;
- € 0,59/litre pour la catégorie 4.

Pour les combustibles livrés en grande quantité, l'allocation varie entre

- 3 cents et 14 cents par litre pour les catégories 1, 2 et 3 ;
- 2 cents et 7 cents pour la catégorie 4.

La livraison doit être faite :

- entre le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et le 30 avril 2008 pour les catégories 1, 2 et 3<sup>3</sup> ;
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 30 avril 2008 pour la catégorie 4.

Par hiver et par ménage résidant dans le même logement, cette allocation est octroyée pour 1.500 litres au maximum.

Pour le gasoil de chauffage et le pétrole lampant (c) acheté en petite quantité à la pompe, il existe une allocation forfaitaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, elle est élevée à € 150.

## où et quand introduire votre demande ?

auprès du CPAS de votre commune  
et  
dans les 60 jours de la livraison

<sup>3</sup> Allocation maximale par litre de 13 cents pour les livraisons entre le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et le 31 décembre 2007 et de 14 cents pour les livraisons entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2008.